

**RÈGLEMENT NUMÉRO 280 MODIFIANT L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT NO 167 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DES BASQUES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 12 limite la longueur d'un ponceau à 15 mètres, cette limitation peut provoquer l'aménagement de pentes abruptes de bout de ponceau et ainsi représenter un danger pour les utilisateurs de même que des pentes instables;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 juin 2021;

**EN CONSÉQUENCE**

Sur une proposition de

Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 280 modifiant l'article 12 du règlement no 167 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 20 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.